

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Quotas pour des espèces inscrites à l'Annexe I

MARKHOR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le présent rapport couvre l'utilisation des quotas d'exportation annuels de *Capra falconeri* (markhor) accordé au Pakistan à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) dans le cadre de la résolution Conf. 10.15.

Marquage des trophées de chasse exportés dans le cadre du quota

3. Dans sa résolution Conf. 10.15, paragraphe c), la Conférence des Parties recommande que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à cette résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de problèmes qui auraient été rencontrés dans l'application de cette recommandation.

Exportations signalées dans les rapports

4. Dans sa résolution Conf. 10.15, paragraphe e), la Conférence des Parties recommande que l'organe de gestion du Pakistan soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur la situation de *Capra falconeri*, décrivant notamment l'état de la population et le nombre des trophées de chasse exportés dans le cadre du quota de l'année précédente. Le Pakistan pouvait aussi indiquer les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux trophées, les pays de destination et les numéros des permis d'importation.
5. La résolution Conf. 10.15 charge le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées de chasse de markhors si le Pakistan ne remplit pas ses obligations en matière de rapport, mais seulement après lui avoir demandé pourquoi il n'a pas soumis son rapport spécial.

Rapport annuel pour 1997

6. L'organe de gestion du Pakistan a informé le Secrétariat qu'aucune chasse au markhor pour les trophées n'avait été autorisée en 1997 et lui a communiqué le rapport sur l'état de la population de markhors du Pakistan préparé par le Groupe de spécialistes UICN/CSE sur l'utilisation durable (Asie centrale). Ce rapport signale une augmentation de la population dans le parc national de Chitral Gol (estimée à plus de 400 animaux) et une surpopulation dans la réserve de gibier de Tushi (population estimée à 220 animaux); il donne une estimation de 681 autres animaux ailleurs dans la région de Chitral. On estime qu'il y a 1296 autres markhors – soit une augmentation de population considérable – dans la région du projet de Conservation de Torghar. Malgré ces résultats favorables, des craintes ont été exprimées au sujet de la transformation de l'habitat du markhor actuellement en

cours et du braconnage dans d'autres régions. Le Secrétariat note qu'il a fallu déployer des moyens et des efforts considérables pour achever ces études; il remercie toutes les personnes concernées.

7. Le rapport pour 1997 formule une recommandation et demande des précisions au Secrétariat.
 - a) L'auteur du rapport recommande que la date de soumission des rapports d'étude soit reportée du 31 mars au 31 mai en raison du manteau neigeux persistant dans certaines zones à étudier.
 - b) L'auteur du rapport demande des précisions sur la gestion des recettes découlant de la chasse au markhor dans les zones du programme de conservation s'appuyant sur les communautés.

Rapport annuel pour 1998

8. Après un rappel envoyé par le Secrétariat, l'organe de gestion du Pakistan a indiqué que trois animaux avaient été tués en 1998 (sur un quota de 6). Le Secrétariat remercie l'organe de gestion pour les informations fournies concernant les étiquettes et les numéros des permis.
9. Le Pakistan a signalé que la chasse aux trois markhors avait rapporté USD 45.000 et que cet argent allait être partagé avec les communautés locales; il a indiqué que les frais minimaux pour les trophées seront relevés à USD 25.000 durant la saison de chasse de 1999-2000. Les villages participant à la conservation du markhor recevront 80% des recettes de la chasse.

Recommandations

10. Concernant la recommandation notée ci-dessus au paragraphe 7 a), le Secrétariat estime qu'elle devrait être acceptée au vu de l'engagement considérable des organisations de conservation au Pakistan pour étudier les populations de markhors. Les rapports devraient pouvoir être soumis plus tard que requis dans la résolution Conf. 10.15 si les conditions climatiques entraînent un retard dans l'achèvement des études. Dans ce cas, l'organe de gestion devrait informer le Secrétariat que le rapport sera soumis après la date limite.
11. Concernant la demande faite dans le paragraphe b), le Secrétariat note que la résolution Conf. 10.15 ne mentionne pas la gestion des recettes et que cette question devrait être abordée au niveau national.
12. Concernant le rapport pour 1998, le Secrétariat félicite le Pakistan pour avoir signalé les premières chasses depuis l'approbation d'un quota pour le markhor et pour appliquer son programme de conservation du markhor avec les communautés.
13. Le Secrétariat note qu'aucune information n'est fournie sur l'état du markhor comme recommandé dans le paragraphe e) de la résolution Conf. 10.15. Il estime qu'une recommandation de faire rapport chaque année sur une étude de population nationale d'animaux sauvages vivant dans des zones montagneuses reculées et difficiles d'accès peut ne pas être applicable et représente un fardeau inutile pour l'Etat de l'aire de répartition. Le Secrétariat suggère que le Pakistan fournisse à la Conférence des Parties des informations sur un programme de suivi durable réalisé à intervalle approprié, couvrant toutes les sous-populations importantes de markhors. Ces informations seraient examinées pour améliorer la recommandation formulée dans le paragraphe e) de la résolution Conf. 10.15.